



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une zone commerciale et de création d'un parking sur la commune du Val-de-Reuil (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4480, télédéclarée sous le n° A-2-02KVGCCXP par Monsieur Philippe COUTURE, relative au projet d'aménagement d'une zone commerciale et de création d'un parking sur la commune du Val-de-Reuil (Eure) reçue complète le 23 mai 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 10 juin 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'un centre commercial et la création d'un parking de 321 places sur la commune du Val-de-Reuil dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire et d'une procédure de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement (« *loi sur l'eau* »), relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « *aires de stationnement ouvertes au public* » (41.a) et pour lesquelles,

quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le terrain est actuellement en friche ; qu'il est prévu un aménagement de surfaces commerciales ainsi que la création de 321 places, soit 305 places classiques et 16 places pour personne à mobilité réduite ;

Considérant que le projet consiste plus précisément à construire un ensemble de bâtiments à usage commercial et d'activités :

- un supermarché d'une surface de 4 405 m² complété d'un drive ;
- un auvent ;
- 3 hallettes : d'une superficie respective de 440 m², 805 m² et 595 m² ;
- un parking commun d'une superficie de 7 385 m² ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- la création de deux accès à l'est et à l'ouest de l'opération permettant de sécuriser les déplacements ;
- l'extension d'un mur de soutènement séparant la zone du projet de la parcelle voisine ;
- un traitement en plantations arbustives des parcelles situées au sud et à l'est ;
- des espaces de végétation entre les places de parking et en bordure du terrain ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- la circulation routière des usagers aux entrées et sorties du site du projet donnant sur les axes existants de l'avenue des Falaises ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- sur un site déjà anthropisé, au sein de la ZAC des Coteaux localisée au centre de la commune du Val-de-Reuil dans le département de l'Eure ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche étant situé à environ 1,2 kilomètre, soit la zone spéciale de conservation des « *Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon* », référencée FR2300126 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), la plus proche étant située à environ 1,2 kilomètre du projet pour la ZNIEFF de type I, « *les Valoines* », référencée 230030464 ;
- en dehors du périmètre du plan de prévention des risques inondations incluant une partie de la commune du Val-de-Reuil ;
- en dehors de secteurs d'inventaire ou de protection, de zones humides avérées ou de secteurs à forte prédisposition de leur présence et en dehors de périmètres de protection de captage d'eau potable ; la zone humide la plus proche étant située à environ un kilomètre à l'est du projet ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, aucun monument historique n'est situé à proximité immédiate du site ;
- en dehors de toute zone de présomption de prescription archéologique ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit que les groupes de climatisation/pompes à chaleur seront installés de manière à limiter leur impact sonore (entre les bâtiments et/ou dirigés vers les axes les moins susceptibles de subir ces nuisances) sur les riverains, tout en se conformant à la réglementation en vigueur en la matière ;

Considérant que l'aménagement de la zone d'activité commerciale prend en compte le caractère ouvert de la parcelle afin de créer une extension naturelle de centre-ville comprenant des espaces piétonnier, des aires minérales et de grands espaces végétalisés ; que le projet d'aménagement prévoit la conservation intégrale du bosquet existant ;

Considérant que les eaux pluviales générées par l'aménagement seront filtrées via des places de stationnement de type dalles engazonnées, ainsi que par la création de noues ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir

des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement d'une zone commerciale et d'un parking de 321 places du parking sur la commune du Val-de-Reuil (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2022

Pour le préfet de la région
normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr